

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1080

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, Mme Kosciusko-Morizet, M. Debré et M. Goasguen

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Sont membres de droit, pour les départements de Paris, du Rhône et des Bouches- du- Rhône, les maires et les maires d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la présence, dans le comité chargé d'élaborer le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, pour les trois départements ressortissants du statut Paris-Lyon-Marseille, du Maire de la commune-centre et des Maires d'arrondissement.